

COUR D'APPEL DE NÎMES

MD
N° 09/0919
DII 06 novembre 2009

A L'AUDIENCE PUBLIQUE tenue par la Chambre des Appels correctionnels de la Cour d'Appel de Nîmes, le Vendredi SIX novembre DEUX MILLE NEUF,

ENTRE :


assistée de Maître ROSSI-ARNAUD du Cabinet BOTTAL, avocat
à MARSEILLE

d'une part,

ET LE MINISTÈRE PUBLIC, poursuivant, appelant,

Monsieur le Président

en présence de :

- Monsieur BEAULIER Avocat général,
- Monsieur YSELNICK, Greffier

a prononcé l'arrêt suivant conformément aux dispositions de l'article 485 du Code de procédure pénale, après débats en audience publique le 25 septembre 2009

Vu le jugement rendu par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AVIGNON, le 07 JUILLET 2008, qui statuant par décision Contradictoire, déclare la prévenue coupable

- d'avoir à GORDES (84), au cours de l'année 2006, en tout cas depuis temps non prescrit, étant pharmacienne chargée de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Gordes, omis d'exercer personnellement sa profession. Requalifie les faits d'omission d'exercice personnel de la profession de pharmacien titulaire d'une officine prévues par les articles L.5424-13 et L.5125-20 du Code de la Santé Publique en l'infraction d'omission d'exercice personnel de la profession de gérant d'une pharmacie à usage intérieur prévu et réprimé par les articles L.5424-13 et L.5126-5 du Code de la Santé Publique.
faits prévus par ART. L. 5424-13 1°, ART. L. 5125-20 AL. 1, ART. L. 5125-1, ART. R. 4235-13 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5424-13, ART. L. 5424-19 AL. 2 C. SANTE. PUB

- d'avoir à GORDES (84), au cours de l'année 2006, en tout cas depuis temps non prescrit, étant pharmacienne chargée de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Gordes, préparé, importé ou distribué des médicaments à usage humain sans se conformer aux bonnes pratiques définies par l'arrêté du 10 mai 1995 du ministre de la santé en exécution de l'article L 5125.5 du code la santé publique.
faits prévus par ART. L. 5421-1, ART. L. 5121-5, ART. L. 5111-1 C. SANTE. PUB; ART. 1 ARR. MINIST DU 10/05/1995 et réprimés par ART. L. 5421-1, ART. L. 5421-7 AL. 2 C. SANTE. PUB

- d'avoir à GORDES (84), au cours de l'année 2006, en tout cas depuis temps non prescrit, étant pharmacienne chargée de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Gordes, omis de respecter les conditions de délivrance aux services cliniques des médicaments soumis au régime des substances vénéneuses.
faits prévus par ART. L. 5432-1 AL. 1 1°, ART. L. 5132-8 AL. 1, ART. L. 5132-1 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5432-1 C. SANTE. PUB

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de [REDACTED]

- Requalifie les faits d'omission d'exercice personnel de la profession de pharmacien titulaire d'une officine prévues par les articles L.5424-13 et L.5125-20 du Code de la Santé Publique en l'infraction d'omission d'exercice personnel de la profession de gérant d'une pharmacie à usage intérieur prévu et réprimé par les articles L.5424-13 et L.5126-5 du Code de la Santé Publique.

- Déclare [REDACTED] coupable des délits :
- d'omission d'exercer personnellement sa profession de gérante de PUI, - d'omission de respecter les conditions de délivrance des médicaments soumis au régime des substances veineuses,
- de non respect des dispositions de l'arrêté du 10 mai 1995,

- Condamne [REDACTED] à 1 amende délictuelle de 6000,00 Euros, dont 3000,00 Euros avec sursis, à titre de peine principale

pour l'infraction de OMISSION D'EXERCICE PERSONNEL DE LA PROFESSION DE GÉRANT D'UNE PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR

pour l'infraction de PRÉPARATION, IMPORTATION OU DISTRIBUTION DE MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN SANS RESPECT DES BONNES PRATIQUES

pour l'infraction de INFRACTION AUX RÉGLEMENTS SUR LE COMMERCE OU L'EMPLOI DE SUBSTANCES VENÉNEUSES

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne à la condamnée l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti la condamnée, que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

Vu les appels interjetés par :
- [REDACTED] le 10 juillet 2008,
- M. le Procureur de la République, le 11 juillet 2008 ;

La citation diligentée pour la prévenue en vue de comparaître à l'audience du 25 septembre 2009 pour voir statuer sur lesdits appels n'a pas fait retour au dossier ;

Et ce jour, le 25 septembre 2009, l'affaire appelée en audience publique, la Cour ainsi composée :

Président : Monsieur CHARPENTIER,

Conseillers : Monsieur REYNAUD,
Madame PERRIN,

En présence de :

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur SENECHAL, Substitut général,
GREFFIER : Madame DURCKEL, Greffier

La prévenue a comparu assistée de Maître ROSSI-ARNAUD et a accepté de comparaître volontairement et d'être jugée à l'audience de ce jour ;

Monsieur le Président CHARPENTIER a fait le rapport de l'affaire ;

La prévenue a été entendue sur les motifs de son appel, a été interrogée et a été entendue en ses explications et réponses ;

Le Ministère Public s'en est rapporté à la décision de la Cour ;

Maître ROSSI-ARNAUD pour la prévenue a déposé des conclusions qu'elle a développées en plaidant ;

La prévenue a eu la parole le dernier ;

Les débats terminés, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu le 06 novembre 2009, toutes parties présentes ou représentées avisées de s'y trouver ;

La Cour s'est retirée et, dans la même composition, ces magistrats du siège en ont délibéré conformément à la loi, pour le présent arrêt être rendu ce jour.

SUR CE

En la forme

Les appels sont réguliers et recevables pour avoir été exercés dans les formes et délai prévus par le code de procédure pénale.

Le fond :

L'hôpital de Gordes est un établissement public de santé doté d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) réglementairement autorisée en vue d'assurer la dispensation des médicaments et produits pharmaceutiques aux patients pris en charge dans l'établissement.

[REDACTED] pharmacienne diplômée, était chargée de la gérance de cette pharmacie et assistée de deux préparatrices [REDACTED]

L'inspection régionale de la pharmacie ayant été destinataire d'informations selon lesquelles la dispensation des médicaments destinés aux patients n'était pas réalisée conformément aux dispositions du code de la santé publique une enquête sera diligentée par un inspecteur de la santé publique dépendant de la DRASS qui mettra en évidence différents dysfonctionnements affectant la PUI dont certains servent de fondement aux poursuites exercées à l'encontre de [REDACTED]

Sur ce

Il résulte des dispositions de l'article L.5126-5 du code de la santé publique que la gérance d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) est assurée par un pharmacien qui est responsable du respect de celles des dispositions ayant trait à l'activité pharmaceutique.

Ce même article précise que les pharmaciens exerçant au sein d'une pharmacie à usage intérieur doivent exercer personnellement leur profession qu'ils peuvent se faire aider par des personnes autorisées au sens du titre IV du livre II de la partie IV qui sont placées sous l'autorité technique du pharmacien chargé de la gérance.

L'article R.5126-14 du Code de la Santé Publique dispose que les pharmacies à usage intérieur ne peuvent fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint.

Selon l'article R.5126-3 la dispensation des médicaments doit être assurée au moins une fois par jour.

Pour autant le pharmacien qui gère une PUI doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement et dépend hiérarchiquement comme les préparateurs en pharmacie du directeur de l'établissement. En effet l'article L.6143-7 du code de la santé publique applicable aux établissements publics de santé dispose que le directeur de l'établissement exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art.

██████████ qui est domiciliée à ██████████ dans les Bouches-du-Rhône localité distante de 60 km environ de Gordes située dans le Vaucluse, a été nommée selon arrêté du préfet de la région PACA du 1^{er} octobre 2004 pour une période probatoire d'un an en qualité de pharmacien des hôpitaux à temps partiel dans le service de l'hôpital local de Gordes. Elle sera installée dans ses fonctions le 22 novembre 2004. Un arrêté du préfet de la région PACA en date du 26 novembre 2004 précisera que l'activité de ██████████ est de 4 demi-journées qui seront portées à 5 demi-journées selon arrêté du 06 décembre 2004. Le 8 mars 2005 ██████████ bénéficiera d'une élévation d'échelon et le 9 décembre 2005 elle sera nommée à titre permanent dans le corps des praticiens hospitaliers à temps partiel à compter du 22 novembre 2005, alors que la DRASS avait déjà été avisée des dysfonctionnements susceptibles d'affecter la PUI par ██████████ qui entretenait des relations difficiles avec ██████████

Il est constant que ██████████ bénéficiera d'un congé maternité à partir du début de l'année 2005 et ne reprendra ses fonctions qu'en septembre 2005.

Il y a lieu d'observer que la notion de demi-journées dont il est fait état dans les arrêtés préfectoraux précités ne l'est qu'à titre d'équivalence et ne peut contrevenir aux dispositions qui fixent la durée du travail en heures, qu'il n'est pas contesté que [REDACTED] accomplissait bien les 20 heures de travail hebdomadaire qu'elle devait effectuer.

Il ressort de la procédure que [REDACTED] a par courrier du 21 février 2006 appelé l'attention du directeur de l'hôpital de Gordes sur les dispositions du Code de la Santé Publique qui prévoient que les PUI ne peuvent fonctionner qu'en présence d'un pharmacien et que les préparateurs exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle effectif du pharmacien.

Dans une attestation en date du 8 décembre 2006 le docteur [REDACTED] praticien hospitalier, coordonnateur de l'hôpital de Gordes relate qu'au cours du mois de février 2006 [REDACTED] lors d'une réunion à laquelle participait également [REDACTED] le directeur de l'hôpital a proposé pour respecter les dispositions du décret du 26 décembre 2000 une nouvelle organisation de l'ouverture de la PUI sur 4 jours hebdomadaires à partir de la fin de février 2006.

Il était prévu l'ouverture de la PUI en présence des préparateurs et du pharmacien les lundi, mardi, jeudi, vendredi, la pharmacie étant fermée le mercredi.

Cette nouvelle organisation supposait notamment un changement des horaires de travail des préparateurs en pharmacie.

A la suite du refus opposé par le directeur de l'hôpital [REDACTED] [REDACTED] mettra en place une nouvelle organisation de la PUI sans changer les horaires des préparateurs mais en planifiant la délivrance pendant la présence du pharmacien sur 3 jours (lundi, mardi, vendredi) et non sur 4 comme précédemment.

Cette nouvelle organisation sera entérinée par le directeur de l'hôpital et formalisée par une note cosignée par le directeur et [REDACTED]

Cette note indique les heures de présence des deux préparatrices et de la pharmacienne - [REDACTED] précisant que les heures de présence de cette dernière correspondent aux heures d'ouverture de la PUI et aux heures de délivrance des prescriptions et rappelle en caractères gras :

- o Que la pharmacie ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien et que le préparateur ne peut exercer ses fonctions que sous le contrôle effectif du pharmacien,
- o Qu'en dehors de la présence du pharmacien aucune délivrance ne sera effectuée.

Il est constant que l'organisation mise en place et approuvée par la directeur de l'hôpital ne permettait pas plus que la précédente de respecter strictement les dispositions de l'article R.5126 du Code de la Santé Publique et que les heures de travail des préparateurs ne coïncidaient pas strictement avec ceux du pharmacien et ceux d'autant moins que l'un des préparateurs travaillait 26H15 par semaine et l'autre 17H30.

Lorsque [REDACTED] était présente à Gordes dans les créneaux horaires précédemment indiqués, aucun élément de la procédure ne permet de dire qu'elle a contrevenu aux dispositions du code de la santé publique et commis les infractions visées à la prévention.

En dehors de ces créneaux alors que [REDACTED] travaillait à temps partiel et que ce temps partiel correspondait à sa présence à la PUI il y a lieu de relever qu'en application de la note précitée cosignée par le directeur de l'hôpital et [REDACTED] la PUI était fermée et aucune délivrance ne pouvait être effectuée.

Il ne peut être reproché à [REDACTED] la dispensation de médicaments qui serait intervenue alors qu'elle n'était pas à Gordes et en contradiction avec les instructions écrites données alors que par ailleurs l'un des préparateurs qui depuis a quitté l'établissement était un agent peu fiable dont le comportement avait été signalé au directeur de l'hôpital par le prédécesseur de [REDACTED] dès le 13 janvier 2006 mais aussi dans des courriers ultérieurs des 23 juin 2006, 1^{er} septembre 2006. Dans l'un de ces courriers (courrier du 1^{er} septembre 2006) et dans un autre daté du 03 juillet 2006 [REDACTED] signalait à la direction de l'hôpital qu'un cadre de santé ne respectait pas les règles en vigueur ayant trait aux commandes de médicaments.

Dans l'attestation qu'elle a établie [REDACTED] confirme qu'à plusieurs reprises la direction de l'hôpital a été interpellée sur le non respect de la réglementation.

Au regard des éléments qui précèdent [REDACTED] qui n'avait pas la maîtrise de l'organisation de la PUI ni celle du personnel travaillant avec elle, et qui n'avait ni le pouvoir de recruter du personnel (y compris son remplaçant) ni celui de le sanctionner ne peut se voir reprocher les infractions visées à la prévention.

Les infractions reprochées à [REDACTED] ne sont pas constituées dans leurs éléments matériels et intentionnels.

La décision déférée sera donc infirmée et [REDACTED] renvoyée des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement, contradictoirement

En la forme

Déclare les appels réguliers et recevables

Au fond

Infirmes la décision déferée et statuant à nouveau, renvoie [REDACTED]
[REDACTED] les fins de la poursuite.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an
susdits;

Et ont Monsieur le Président et le Greffier, signé le présent arrêt.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Sur cette feuille continue
1. (Signature au 12/01)

